

Liberté Égalité Praternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 2 4 NOV, 2021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du Haut-Rhin au personnel de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) dans le cadre de leurs missions.

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1;
- VU le code de justice administrative;
- VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3 et 433-11;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN);
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3;
- VU le courrier du 25 octobre 2021 du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant pour son personnel, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du Haut-Rhin, dans le cadre de leur mission.

Considérant que l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour mission d'exécuter des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du teritoire national, et de réaliser l'inventaire forestier national.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et les personnes mandatées par l'IGN dans le cadre de sa mission, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à circuler sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Les personnes susvisées sont autorisées à effectuer des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, à installer des repères et bornes.

Pour effectuer les opérations d'inventaire forestier national, les personnes sus-visées pourront pratiquer au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs, pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

<u>Article 2</u>: Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Les personnes autorisées, sont porteurs d'une copie du présent arrêté et pourront la présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

<u>Article 4</u>: Les propriétaires des terrains concernés par les études, ne peuvent s'opposer à l'introduction des personnes autorisées par le présent arrêté, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par elles.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les maires des communes concernées sont tenus de signaler immédiatement les détériorations à IGN : Service de géodésie et de métrologie - 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mande Cedex, ou à l'adresse : sgm@ign.fr .

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique

d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5: Les terrains sont remis dans leur état primitif après l'exécution des études.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers ou d'ornement, ni de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 2 4 NOV. 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

3